الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Tagduda Tazzayrit Tamagdayt Taxerfand

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Récherche Scientifique



CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION

Entre

L'Université Mouloud MAMMERI Tizi-Ouzou, sise à la nouvelle ville, rue des frères Oumrane, 15000, Tizi-Ouzou Algérie, représentée par le Professeur **Ahmed BOUDA**, Recteur de l'Université,

Ci-après désignée par « UMMTO »,

d'une part,

Et

Le Centre de Recherche en Langue et Culture Amazighes, sis au Campus Aboudaou, Route Nationale N° 09 vers Tichy, Bejaia 06000 Algérie, représenté par le Professeur Mustapha TIDJET, agissant en qualité de Directeur,

Ci-après désigné par « CRLCA »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Identification des parties

La présente convention-cadre est conclue entre l'Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou représentée par le Recteur de l'université, et le Centre de Recherche en Langue et Culture Amazighes, représenté par le Directeur du Centre.

Article 2 : Définitions

Au terme de cette convention, il est désigne par :

- Contrat spécifique: tout contrat conclu entre les parties de cette convention, après la signature de cette dernière, qui a pour objectif principal la mise en œuvre et l'exécution de la présente convention.
- Travaux de recherche scientifique: tous les travaux réalisés au sein des entités de recherche affiliées à l'une ou l'autre des deux institutions (UMMTO et CRLCA), dans le cadre de la production de la connaissance et du savoir, couvrant tous les champs de connaissance, de leur utilisation et exploitation pour de nouvelles applications, et ce, en réponse aux attentes sociales et culturelles, aux besoins économiques et aux impératifs du développement durable.
- Parcours de formation : ensemble cohérent d'unités d'enseignement constituant un cycle de formation.
- **Enseignants-chercheurs**; ensemble du personnel permanent affilié à l'université de Tizi-Ouzou, dont la mission principale est d'accomplir des tâches d'enseignement et de recherche scientifique.
- Chercheurs permanents : ensemble du personnel chercheur affilié au CRLCA dont la mission principale est d'accomplir des tâches de recherche scientifique.
- **Personnel du CRLCA**: ensemble des employés du Centre de Recherche en Langue et Culture Amazighes.
- **Personnel de l'UMMTO :** ensemble des employés de l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou.
- **Comité de pilotage** : équipe, composée de membres représentants les deux parties, chargée de la mise en œuvre de la convention.
- **Résultats de recherche :** Résultats scientifiques obtenus suite à la réalisation d'un projet de recherche commun entre les deux parties.

Article 3 : Cadre juridique de référence

Cette convention est régie par la règlementation algérienne en vigueur lors de sa signature.

En cas de changement du cadre règlementaire au cours d'exécution de la présente convention, des contrats spéciaux de réajustement et/ou d'adaptation peuvent être conclus entre les parties.

Article 4 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la coopération scientifique technique et technologique entre le CRLCA et l'UMMTO. Elle fixe les principes et les objectifs de coopération dans les principaux domaines pri

Article 5 : Principaux domaines de coopération

Les axes de partenariat s'inscrivent notamment dans les domaines suivants :

- La formation, perfectionnement et recyclage du personnel affilié aux deux parties ;
- Les Travaux d'études, de recherche et de développement scientifique et technologique ;
- L'encadrement et co-encadrement pédagogique et accueil des étudiants des deux cycles ainsi que des enseignants-chercheurs ;
- Le transfert de connaissances et de compétences techniques et scientifiques;
- Organisation commune de manifestations scientifiques et pédagogiques ;
- La concertation autour de l'élaboration et la mise à jour des parcours de formation présentant un intérêt commun.

Article 6 : Mise en œuvre de la coopération

- **6.1.** Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, les deux parties encouragent :
 - La direction des travaux de recherche scientifique et du développement technologique ;
 - La prise en charge des étudiants de l'Université Mouloud MAMMERI Tizi Ouzou dans le cadre des activités pédagogiques telles que des stages ou parrainages, dans le domaine qui intéresse les deux parties;
 - La consultation du CRLCA dès que c'est nécessaire dans l'élaboration des programmes de formation et de recherche présentant un intérêt commun ;
 - La consultation de l'**UMMTO** dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des projets initiés par le **CRLCA** dans le cadre du développement local ;
 - L'accueil d'enseignants-chercheurs et/ou de doctorants pour développer des pratiques pédagogiques innovantes dans l'enseignement supérieur, et ce dans les domaines qui intéressent les deux parties;
 - La constitution d'équipes mixtes autour de projets communs ;
 - Les formations spécifiques en rapport avec les projets et programmes qui seront initiés en commun, de formations de post-graduation spécialisée ainsi que de stages de courte durée;

• La contribution aux actions d'encadrement du personnel stagiaire des deux Parties dans le cadre des formations initiées

Le séjour en laboratoires de personnel du CRLCA dans le cadre de la réalisation des projets de recherche communs avec l'accord préalable des directeurs de laboratoires concernés et dans le strict réspect de la règlementation en vigueur;

Le détachement des spécialistes des Parties pour dispenser des cours en stages bloqués de courtes durées se rapportant aux projets ou programmes d'intérêt commun, selon un programme validé par le Comité de pilotage de la convention ;

• L'organisation de manifestations scientifiques (séminaires, colloques, journées d'étude ...) en relation avec les domaines d'intérêt commun.

6.2- Dans le cadre de ces actions, les Parties conviennent de :

- Mutualiser les ressources dont dispose chaque partie. Pour ce faire, elles s'engagent à faciliter l'accès réciproque aux moyens de recherche respectifs: laboratoires avec l'accord préalable des directeurs de laboratoires concernés; documentation scientifique et technique, et ce dans le strict respect de la règlementation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle.
- Accorder aux personnels du CRLCA des places pédagogiques pour la poursuite de leurs études en graduation au sein de l'UMMTO dans la mesure des places pédagogiques disponibles et en application de la règlementation en vigueur.
- Ouverture conjointe de formation en post-graduation en application de la règlementation en vigueur.
- Œuvrer au transfert mutuel de technologies et du savoir-faire résultant des activités conjointes;
- Promouvoir la valorisation des résultats obtenus et des compétences scientifiques et techniques constituées;
- Encourager les espaces d'échanges et de concertation entre experts et chercheurs sur les perspectives de coopération et de développement dans les domaines d'intérêt commun.

Article 7 : Comité de pilotage de la convention

- **7.1.** Dans le cadre de l'application de la présente convention, un Comité de pilotage mixte est mis en place.
- **7.2.** Le comité de pilotage de cette convention est composé de **six (06)** membres, trois **(03)** représentants de chaque partie.
- **7.3**. Chaque partie communique à l'autre partie les personnes désignées pour la représenter dans le Comité de pilotage dans les trente (30) jours qui suivent la signature de la présente convention.
- **7.4**. Le comité de pilotage est installé par les représentants des deux parties au plus tard dans les soixante (60) jours qui suivent la signature de cette convention.

- 7.5. La présidence du comité de pilotage est assurée de manière alternée entre les représentants de chaque partie pour une durée de six (06) mois chacune. La durée nécessaire pour l'installation du comité de pilotage est déduite de la purée de la première présidence du comité de pilotage
- 7.6. Le Comité de pilotage adopte à la majorité le règlement applicable à son fonctionnement dès sa première réunion.

Article 8 : Confidentialité et devoir de réserve

- **8.1.** Chacune des Parties s'engage à mettre à la disposition de l'autre les données dont elle dispose et qu'elle juge utiles pour l'exécution de la présente Convention-cadre.
- **8.2.** Les documents échangés entre les deux parties peuvent avoir le caractère de confidentialité, dans ce cas, la partie qui émet le document devra communiquer à l'autre partie le caractère confidentiel du document.
- **8.3.** Si un document transmis est déclaré confidentiel, la partie l'ayant divulgué sera tenue pour responsable de cette divulgation.
- **8.4.** Nonobstant du caractère confidentiel des documents échangés, les membres rattachés aux deux parties sont soumis au devoir de réserve.

Article 9 : Résultats de recherches

- **9.1.** Les Parties sont soumises aux dispositions règlementaires en vigueur pour tout ce qui concerne la publication et la propriété intellectuelle des résultats de recherche.
- **9.2**. Chacune des Parties conserve la propriété des résultats de ses recherches et développements propres effectués antérieurement à la prise d'effet de la présente Conventioncadre et/ou en dehors du cadre de la présente Convention-cadre.
- **9.3.** Les données techniques fournies par une Partie dans le cadre des Contrats Spécifiques et pour les besoins de leur exécution restent la propriété exclusive de cette Partie et ne peuvent faire l'objet de dépôt éventuel de titre de propriété sur ces données par l'autre Partie ou servir comme base à une éventuelle revendication de propriété.
- **9.4.** Les droits de propriété sur les résultats des travaux liés à chaque action seront définis dans le cadre du Contrat Spécifique concerné.
- **9.5.** Les moyens matériels, mis à la disposition des personnels de l'une des Parties dans le cadre d'un Contrat Spécifique, demeurent la propriété de la Partie détentrice desdits équipements sauf si les Parties en conviennent différemment.
- **9.6.** Les résultats obtenus au terme des projets conjoints seront considérés comme propriété commune des deux parties et pourront être inscrits à l'Institut National de propriété Industrielle (INAPI) ou Office National des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA) à travers un enregistrement portant le nom exclusif des Parties.

Article 10 : Caractère contraignant

La présente convention est contraignante pour les deux parties, elle engage la responsabilité des deux parties dès son entrée en vigueur, tel que défini dans l'article 15 de la présente convention.

Article 11: Modification de la convention

- (11.) Toute modification de la présente convention doit se faire d'un commun accord entre les deux parties et fera l'objet d'un avenant.
- demandé la modification de la présente convention doit être motivée par la partie ayant demandé la modification, ou par les deux parties si la demande est introduite conjointement.
- **11.3.** La demande de modification de la convention doit être introduite par écrit, et notifiée à l'autre partie.

Article 12: Gel de la convention

- **12.1.** Chaque partie peut demander le gel de la présente convention, si des circonstances temporaires imprévues au moment de sa signature, surviennent au moment de son exécution, et qui compromettent fortement sa mise en œuvre.
- **12.2.** La demande de gel de la convention doit être introduite par écrit, et notifiée à l'autre partie.
- **12.3.** La demande de gel de la convention doit être motivée par la partie demanderesse, et n'est effective qu'après acceptation de l'autre partie.
- 12.4. Le gel de la convention n'a aucun effet sur les projets en commun en cours d'exécution.
- **12.5.** Dans le cas où le gel de la convention se poursuit pour une durée excédant 180 jours, les deux parties peuvent introduire une demande de résiliation de la présente convention, tel que défini dans l'article 13 ci-dessous.

Article 13: Résiliation de la convention

- **13.1.**Les parties de la présente convention peuvent d'un commun accord, convenir de la résiliation de la présente convention.
- **13.2.** Nonobstant à l'article 13.1. de la présente convention, chacune des parties de cette convention peut demander sa résiliation à tout moment.
- **13.3.** La demande de résiliation de la convention doit être introduite par écrit, et notifiée à l'autre partie, quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue pour la résiliation.
- **13.4.** Si la partie destinataire de la demande de résiliation l'accepte, elle doit notifier l'autre partie par écrit, et la résiliation de la convention prend effet à la date de la réception de la notification de l'acceptation de la résiliation.
- **13.5.** Si la résiliation de la convention intervient dans les circonstances prévues à l'article 13.4. de la présente convention, la responsabilité de la partie demanderesse de la résiliation est engagée si la demande de résiliation n'est pas fondée sur des raisons pertinentes. La partie ayant demandé réparation doit apporter la preuve du préjudice subi.
- **13.6.** Les projets en commun entamés sont conduits à leur terme, si l'arrêt de ces projets n'est pas possible à la date de la résiliation de la convention.

Article 14 : Règlement amiable des différends

- **14.1**. Si un différend nait lors de l'exécution de cette convention entre les deux parties, une ou plusieurs tentatives de conciliation sont initiées par les parties.
- 14.2. Un comité de conciliation peut être installé, composé de représentants des deux parties.
- **14.3.** Si le différend persiste au-delà de cent quatre-vingts (180) jours, les parties peuvent convenir d'une résiliation d'un commun accord de la convention en application de l'article 13.1. de cette convention.

Article 15 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 16 : Durée de la convention et reconduction

- 16.1. La présente convention est signée pour une durée de cinq (05) ans.
- **16.2.** Elle est reconduite de manière tacite pour la même durée dès son échéance.
- **16.3.** La partie qui s'oppose à la reconduction de la présente convention doit notifier l'autre partie de sa décision par écrit, quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance de la convention.

Article 17: Nombre d'exemplaire

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux, chaque partie dispose d'un exemplaire original.

Signée à Tizi-Ouzou le :1.1.1.1.1.1.2023

Le Recteur de l'UMMTO

Pr BOUDA Ahmed

Le Directeur du CRLCA

Pr TIDJET Mustaph

الميسولم كذالبحث

و تباویت و مراه